

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 avril 2000 portant institution d'une régie d'avances de l'administration centrale du ministère de la défense auprès du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés à Woippy (Moselle)

NOR : DEFF0001471A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 16 février 1994 instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés à Woippy (Moselle) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une régie d'avances de l'administration centrale du ministère de la défense est instituée auprès du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés à Woippy (Moselle), pour le paiement des dépenses suivantes, prévues à l'article 6, alinéas a, c, e, f et g, de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

- dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant maximal par opération fixé par arrêté du 4 juin 1996 susvisé ;

- secours urgents et exceptionnels d'un montant maximal fixé à 8 000 F par bénéficiaire ;
- frais de mission et de stage en métropole, y compris les avances sur ces frais ;
- rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 susvisé ;
- frais occasionnés par le dépôt et l'entretien des brevets d'invention, avis documentaires, recherches d'antériorité et tous frais accessoires.

Art. 2. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés à Woippy (Moselle), est fixé à 84 000 F.

Art. 3. – Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de la défense.

Il est assujéti à la constitution d'un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 4. – La régie d'avances instituée à l'article 1^{er} du présent arrêté relève de l'ordonnateur principal.

Art. 5. – Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1994 susvisé concernant la régie d'avances instituée auprès du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés à Woippy (Moselle) et l'arrêté du 24 avril 1998 portant modification de l'avance de la régie précitée sont abrogés.

Art. 6. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du sous-directeur
de la réglementation et des affaires internationales :
L'attaché principal d'administration centrale,
J. JANS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 avril 2000 modifiant l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AGRM0000815A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 13-2 de l'arrêté du 20 mars 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-2. – La pêche du lompe (*Cyclopterus lumpus*) est interdite à toute période de l'année dans la zone délimitée ci-après :

- « – la côte ouest de l'isthme Miquelon-Langlade de la Pointe-au-Cheval jusqu'au lieudit Iniachi ;
- « – le point situé à l'intersection de l'azimut 270° du lieudit Iniachi et de la longitude 56° 35' Ouest ;
- « – le méridien 56° 35' de longitude Ouest ;
- « – le point situé à l'intersection de la longitude 56° 35' Ouest et de l'azimut 270° de la Pointe-au-Cheval.

« Le seul mode de pêche autorisé pour la capture du lompe est le filet, dans la limite de 50 pièces de filet d'une longueur maximale de 90 mètres chacune par marin régulièrement embarqué sur chaque navire autorisé à pêcher, sans pouvoir dépasser 100 filets par embarcation. »

Art. 2. – Le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture :
Le chef de service,
B. BOYER